



**Lettre circulaire 11/7 du Commissariat aux Assurances
portant modification de la lettre circulaire 11/2 relative à l'évaluation
des risques d'exposition au blanchiment et au financement du
terrorisme et aux mesures de prévention**

Mesdames, Messieurs,

La loi du 27 octobre 2010 a étendu le champ d'application des dispositions en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme contenues dans la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (ci-après la « loi LC/FT ») notamment aux entreprises d'assurances non-vie et de réassurance réalisant des opérations de crédit et de caution.

La lettre circulaire 11/2 ne s'appliquant initialement qu'aux entreprises d'assurance-vie, une extension ultérieure aux entreprises non-vie et de réassurance visées par la loi LB/FT a été annoncée.

Vu que cette activité se distingue fortement de celle en assurance-vie, un questionnaire spécifique aux branches d'assurances crédit et caution est introduit par la présente lettre circulaire modificative.

L'extension du champ d'application de la lettre circulaire 11/2 appelle également les modifications suivantes dans le corps de cette lettre circulaire :

1. Le 5^e alinéa est remplacé par le libellé suivant :

« Le champ d'application de la présente lettre circulaire s'étend aux entreprises d'assurance-vie ainsi qu'aux entreprises d'assurance non-vie et aux entreprises de réassurance lorsqu'elles réalisent des opérations de « crédit/caution » et qui en application de la nouvelle loi du 27 octobre 2010 en la matière sont également soumises aux exigences de lutte contre le blanchiment d'argent et financement de terrorisme. »

2. Au 8^e alinéa, 1^{er} tiret, les mots « pour chaque nouveau contrat » sont supprimés.

3. A la suite du 8^e alinéa sont insérés deux alinéas de la teneur suivante :

« Eu égard au fait que les contrats d'assurance et de réassurance « crédit/caution » se distinguent des contrats d'assurance-vie au niveau du risque couvert, de l'objet du contrat, du type de clientèle, de leurs modes de commercialisation et de gestion, et de leurs spécificités inhérentes à l'assurance non-vie tels que le principe de l'indemnisation du dommage subi par opposition à la couverture forfaitaire en assurance-vie, la durée des contrats, l'absence des possibilités de rachat ou de sorties autres avant l'échéance, et des montants en jeu, le Commissariat a décidé d'adopter une approche légèrement différente pour la production des formulaires d'évaluation harmonisés des risques BC/FT devant être utilisés par les entreprises d'assurances non-vie par rapport aux entreprises d'assurance vie.

Si les entreprises d'assurances vie doivent remplir un questionnaire de ce genre pour chaque nouveau contrat, les entreprises d'assurances non-vie et de réassurance pratiquant des opérations « crédit/caution » doivent produire une analyse pertinente des risques de BC/FT de leurs activités pour leur portefeuille vu dans son ensemble. »

4. Le titre du point 1 est modifié comme suit :

« 1. Les formulaires d'évaluation harmonisés des risques BC/FT »

5. Le premier alinéa est du point 1 est remplacé par le libellé suivant :

« **- pour l'assurance-vie :**

Les annexes Ia), Ib), Ic), Id) et Ie) doivent être remplies par les entreprises d'assurances-vie pour chaque nouveau contrat. »

6. Le point 1 de la lettre circulaire est complété par le libellé suivant :

« **- pour l'assurance et la réassurance « crédit/caution » :**

L'annexe III – partie 1 à la présente lettre circulaire doit être remplie par les entreprises d'assurances non-vie et de réassurance, pour leur portefeuille vu dans son ensemble.

S'il résulte de ce monitoring qu'un changement dans le profil de risque BC/FT est intervenu, l'entreprise devra procéder aux adaptations nécessaires et proportionnées de sa politique en matière BC/FT et des mesures de gestion de ce risque. Au moins une fois par an, l'entreprise d'assurances et de réassurance doit procéder à une révision de son analyse des risques ayant trait à son activité, dont le résultat doit être communiqué à l'organe décisionnel au sein de l'entreprise d'assurances et de réassurance.

Tout comme pour l'assurance-vie, les résultats obtenus sur base du questionnaire en annexe III doivent être communiqués régulièrement au Commissariat aux assurances. Afin de permettre à ce dernier de pouvoir procéder à une catégorisation objective des entreprises d'assurances et de réassurance, il est primordial que les données soient collectées par le biais de critères uniformes. Il en ressort que doivent être communiqués au Commissariat les seuls résultats émanant de l'application de tous les critères développés par lui dans le questionnaire. Ces critères ne sauront être modifiés sous aucun prétexte et leur application est obligatoire pour l'entreprise.

Toutefois, le Commissariat aux Assurances encourage les entreprises soumises à la présente lettre circulaire à ajouter des critères supplémentaires aux formulaires d'évaluation leur permettant à mieux cerner leur degré individuel de risque BC/FT. Ces critères additionnels sont destinés à une utilisation purement interne à l'entreprise et ne sont pas à communiquer au Commissariat aux Assurances. »

7. Le point 2 est modifié comme suit :

« 2. Le questionnaire qualitatif ayant trait aux mesures de prévention du BC/FT (annexes II et III – partie 2) »

Afin de permettre au Commissariat d'évaluer objectivement le niveau de mesures mis en place afin de prévenir le risque BC/FT, un questionnaire ayant trait à l'organisation interne de l'entreprise d'assurances et de réassurance et sa politique poursuivie en matière LBC/FT a été développé.

Il a été choisi de proposer deux questionnaires, dont l'un relatif à l'assurance Vie (annexe II) et l'autre relatif aux risques « Crédit/caution » (annexe III – partie 2), qui ne se distinguent que légèrement mais qui tiennent compte des spécificités de l'une et l'autre activité notamment de l'absence de possibilités de rachat en « crédit/caution ».

Les questionnaires respectifs doivent être complétés par la personne responsable en matière de LBC/FT et renvoyés au Commissariat aux Assurances par les entreprises d'assurance-vie avant le 15 mars 2011 et par les entreprises d'assurances non-vie et de réassurance avant le 15 juillet 2011, par courriel et en version papier dûment signée par le responsable de la LBC/FT et par le dirigeant agréé de l'entreprise d'assurances ou de réassurance, pour le cas où il ne s'agit pas de la même personne. »

8. Le point 3 est modifié comme suit :

« 3. La collecte de données quantitatives »

Des données agrégées obtenues à partir des formulaires harmonisés (annexes Ia), Ib), Ic), Id) Ie) et III - partie 1) seront collectées par le Commissariat aux Assurances au plus tard au 31 janvier de chaque année.

Le format des statistiques à communiquer sera défini ultérieurement.

La première collecte des données opérée par le Commissariat aux Assurances au 31 janvier 2012 se rapporte pour l'assurance-vie à la période du 1^{er} avril au 31 décembre 2011 et pour l'assurance ou la réassurance « crédit-caution » à la situation du portefeuille au 31 décembre 2011. Pour les années subséquentes, les entreprises susvisées doivent communiquer au plus tard le 31 janvier de chaque année, les données relatives à toute l'année calendrier précédente. »

9. La lettre circulaire 11/2 est complétée par une annexe III de la teneur suivante :

La présente lettre circulaire est complémentaire et modificative de la lettre circulaire 11/2 du Commissariat aux Assurances.

Pour le Comité de Direction,

Victor ROD
Directeur

Annexe III :

Questionnaire en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) à destination des entreprises d'assurance et/ou de réassurance pratiquant les branches crédit/caution

Instructions :

- Le présent questionnaire est à compléter par la personne responsable de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme au sein de l'entreprise. Il doit obligatoirement être contresigné par le dirigeant agréé de l'entreprise d'assurance / de réassurance (si différent).

- Le questionnaire se réfère aux seules affaires de type crédit/caution, les pourcentages demandés doivent être estimés sur base du volume d'affaires dans ces branches et de la situation du portefeuille en cours (cumul stock et production de l'année)

Définitions applicables aux assurances caution :

preneur = emprunteur = celui qui paie la prime / bénéficiaire = prêteur = celui qui touche l'indemnité

Définitions applicables aux assurances crédit :

preneur = bénéficiaire = celui qui paie la prime et perçoit l'indemnité

Définitions applicables à la réassurance :

preneur = bénéficiaire = entreprise cédante

Partie I : Évaluation du risque des portefeuilles de l'entreprise

NOM DE L'ENTREPRISE D'ASSURANCES OU DE REASSURANCE

Pratiquez-vous les branches crédit/caution ?

(Si la réponse est non, veuillez renvoyer le questionnaire non complété, mais néanmoins dûment signé par le dirigeant agréé !)



Nom du responsable LBC/FT:

A qui (*position hiérarchique*) rapporte le responsable LBC/FT au sein de l'entreprise ?

Est-ce que le responsable LBC/FT effectue d'autres tâches au sein de l'entreprise ?
Lesquelles ?

Est-ce que vous avez déjà instauré une fonction compliance au sein de votre entreprise ?

Si Oui: Nom du responsable de cette fonction:



Signature du responsable LBC/FT:

Signature du dirigeant agréé:

A. Risque géographique

1. a) Quel est le pourcentage de contrats en portefeuille pour lesquels le **preneur (client)** est résident d'un pays de l'EEE?
- b) Est-ce que l'entreprise vérifie s'il existe un lien géographique apparent entre résidence du preneur (client) et Etat d'implantation de l'institution bancaire par laquelle les primes sont payées?
2. a) Quel est le pourcentage de contrats en portefeuille pour lesquels le **bénéficiaire** est résident d'un pays de l'EEE?
- b) Est-ce que l'entreprise vérifie s'il existe un lien géographique apparent entre résidence du bénéficiaire et Etat d'implantation de l'institution bancaire du compte auprès duquel l'indemnité est à verser?
3. Quel est le pourcentage de primes payées via un compte d'un pays dont le régime en matière de LBC/FT présente des défaillances substantielles et stratégiques ou dont le régime en matière de LBC/FT est jugé non satisfaisant (suivant les déclarations du GAFI)?
4. Quel est le pourcentage de contrats pour lesquels l'intermédiaire réside dans un autre Etat (sauf le Luxembourg) que le preneur (client)?
5. Est-ce que l'entreprise dispose de procédures de vérification rigoureuse lorsque des mouvements fréquents et inexplicables de fonds depuis différentes institutions bancaires ou de différents pays sont constatés?
- Commentaires (si "Non, je n'ai pas encore été confronté à cette situation"):*
-

B. Preneurs (clients) / Bénéficiaires

1. Quelle est la proportion de contrats pour lesquels le **preneur (client)** est une personne morale?
 - a) - % du nombre de contrats :
 - b) - % des primes émises :
 - c) Parmi les preneurs (clients) "personne morale", quel est le pourcentage de sociétés cotées (en terme de nombre des contrats)?
 - d) Parmi les preneurs (clients) "personne morale", quel est le pourcentage d'établissements financiers au sens de la loi LBC/FT (en terme de nombre des contrats)?
 2. Quels sont le nombre et le pourcentage exacts de contrats en portefeuille pour lesquels le preneur (client) est un PPE au sens de la loi LBC/FT?
 - a) - Nombre de contrats :
 - b) - Pourcentage de contrats :
 3. Existe-t-il des preneurs (clients) avec lesquels l'entreprise ou son intermédiaire n'a aucun lien direct (le lien se fait par un avocat, notaire, conseil fiscal,...)?
 4. Quelle est la proportion de contrats pour lesquels le **bénéficiaire** est une personne morale?
 - a) - % du nombre de contrats :
 - b) - % des primes émises :
 - c) Parmi les bénéficiaires "personne morale", quel est le pourcentage de sociétés cotées (en terme de nombre des contrats)?
 - d) Parmi les bénéficiaires "personne morale", quel est le pourcentage d'établissements financiers au sens de la loi LBC/FT (en terme de nombre des contrats)?
 5. Quels sont le nombre et le pourcentage exacts de contrats en portefeuille pour lesquels le bénéficiaire est un PPE au sens de la loi LBC/FT?
 - a) - Nombre de contrats :
 - b) - Pourcentage de contrats :
 6. Quel est le pourcentage de contrats pour lesquels le **preneur (client) ou le bénéficiaire** est une personne morale avec une structure juridique complexe (trust ou construction juridique similaire, ASBL ou société off-shore)?
-

C. Modes de paiement

1. a) Est-ce que votre entreprise accepte le paiement des primes en espèces ou par chèque bancaire?
 - b) Votre entreprise accepte-t-elle le paiement des primes par des tiers?
 2. a) En cas de sinistre, est-ce que votre entreprise accepte de payer l'indemnité en espèces ou par chèque bancaire?
 - b) En cas de sinistre, est-ce que votre entreprise accepte de payer l'indemnité dans une monnaie autre que la monnaie originale du contrat (les contrats émis dans des pays dont la monnaie a basculé entre-temps à l'euro ne sont pas à considérer)?
 3. Quel pourcentage des primes est encaissé directement par l'entreprise (et non p.ex. par le biais d'intermédiaires)?
 4. Quel est le pourcentage des contrats à prime périodique dont les primes sont payées par ordre de domiciliation?
-

D. Réseau de distribution

1. Quelle est la répartition (en pourcentages) du réseau de distribution de l'entreprise en fonction de son encaissement?
 - a) - Agent :
 - b) - Courtier :
 - c) - Banque :
 - d) - Vente directe :
 - e) - Autre :

Total : 0,00%
 2. L'entreprise dispose-t-elle d'une politique d'acceptation des intermédiaires?
 3. Durant la collaboration avec l'intermédiaire, l'entreprise effectue-t-elle un contrôle sur la validité de l'agrément?
 4. La procédure LBC/FT est-elle à disposition du réseau?
 5. Le tiers introducteur est-il chargé de collecter et de vérifier pour le compte de l'entreprise les informations relatives à l'identité et la connaissance des preneurs (clients) et/ou des bénéficiaires?

Commentaires (si réponse = "Non applicable") :
 6. Le tiers met-il à disposition de l'entreprise, sans délai, les pièces d'identification et de connaissance du preneur (client) et/ou du bénéficiaire, sur demande?

Commentaires (si réponse = "Non applicable") :
-

Annexe III :

Questionnaire en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT) à destination des entreprises d'assurance et/ou de réassurance pratiquant les branches crédit/caution

Instructions :

- Le présent questionnaire est à compléter par la personne responsable de la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme au sein de l'entreprise. Il doit obligatoirement être contresigné par le dirigeant agréé de l'entreprise d'assurance / de réassurance (si différent).

- Le questionnaire se réfère aux seules affaires de type crédit/caution, les pourcentages demandés doivent être estimés sur base du volume d'affaires dans ces branches et de la situation du portefeuille en cours (cumul stock et production de l'année)

Définitions applicables aux assurances caution :

preneur = emprunteur = celui qui paie la prime / bénéficiaire = prêteur = celui qui touche l'indemnité

Définitions applicables aux assurances crédit :

preneur = bénéficiaire = celui qui paie la prime et perçoit l'indemnité

Définitions applicables à la réassurance :

preneur = bénéficiaire = entreprise cédante

Partie II : Mesures internes mises en place pour la LBC/FT de l'entreprise

NOM DE L'ENTREPRISE D'ASSURANCES OU DE REASSURANCE

Pratiquez-vous les branches crédit/caution ?

(Si la réponse est non, veuillez renvoyer le questionnaire non complété, mais néanmoins dûment signé par le dirigeant agréé !)



Nom du responsable LBC/FT:

A qui (*position hiérarchique*) rapporte le responsable LBC/FT au sein de l'entreprise ?

Est-ce que le responsable LBC/FT effectue d'autres tâches au sein de l'entreprise ?

Lesquelles ?

Est-ce que vous avez déjà instauré une fonction compliance au sein de votre entreprise ?



Si Oui: Nom du responsable de cette fonction:

Signature du responsable LBC/FT:

Signature du dirigeant agréé:

E. Organisation interne

1. De combien de personnes est composée l'équipe dédiée à la LBC/FT au sein de l'entreprise?

2. La procédure LBC/FT au sein de l'entreprise:

a) - est en cours de réalisation ?

b) - est une procédure écrite ?

c) - est un document unique ?

d) - est accessible à tous ?

e) - est publiée via ?

Veillez spécifier le mode de publication (si réponse = "Autres") :

3. a) Quelle est l'année de la dernière mise à jour de la procédure LBC/FT?

b) Y-a-t-il une mise en conformité des contrats existants avec la procédure actuelle?

4. a) Est-ce que votre entreprise a déjà fait l'objet d'un audit interne?

b) En quelle année a eu lieu le dernier audit interne?

c) Est-ce que le domaine LBC/FT y était inclus?

d) Des recommandations relatives au domaine LBC/FT ont-elles été faites?

e) Dans le cas où des recommandations ont été faites, est-ce que votre entreprise a déjà pris des mesures pour rencontrer ces recommandations?

Commentaires :

5. a) Existe-t-il un comité d'acceptation au sein de votre entreprise?

b) Quel est sa composition? (noms et fonctions)

c) Quel est son domaine de compétence? (Décrivez brièvement)

Le comité est compétent pour statuer sur les:

d) - contrats à partir du montant suivant (en EUR):

e) - preneurs (clients) / bénéficiaires nouveaux

f) - preneurs (clients) / bénéficiaires existants (p.ex. 2e contrat)

g) - avenants augmentant significativement les garanties du contrat

h) Quelle est la fréquence des réunions de ce comité?

i) Est-ce que des procès-verbaux de ces réunions sont dressés?

Quel est le nombre et le pourcentage des dossiers refusés par le comité d'acceptation sur les six premiers mois de 2011?

j) - nombre de dossiers :

k) - % des dossiers :

par rapport aux nombre de dossiers acceptés sur les 6 premiers mois de 2011

6. Existe-t-il un comité distinct compétent pour analyser les demandes de souscriptions sous un angle LBC/FT?

7. S'il existe d'autres procédures / contrôles applicables an matière d'acceptation, décrivez-les:

F. Politique LBC/FT et Analyse de la procédure

1. a) Est-ce que votre procédure LBC/FT suit une approche basée sur le risque?
- Les critères appliqués sont:
- b) - les preneurs (clients) / bénéficiaires (avec au minimum des critères liés à la géographie et à l'activité)
- c) - les produits
- d) - modes de commercialisation
- e) - les transactions
- f) - autres
- Veillez le cas échéant spécifier les autres critères :*
2. Depuis le 27.10.2010, de combien de perquisitions votre entreprise a-t-elle déjà fait l'objet?
3. Combien de déclarations d'activités suspectes votre entreprise a-t-elle déjà rendues depuis le 27.10.2010?
4. Quelle est le pourcentage de participation à des formations LBC/FT depuis le 27.10.2010 suivant les différentes catégories de personnel de l'entreprise?
- a) - Dirigeant agréé
- b) - Membres du Comité d'acceptation (s'il y en a)
- c) - Compliance / Juridique
- d) - Commerciaux
- e) - Autres
5. Lors de l'émission des contrats, est-ce que votre procédure LBC/FT inclut des dispositions spécifiques sur la vérification
- a) - des preneurs (clients) ?
- b) - des bénéficiaires ?
- Est-ce que ces vérifications sont documentées
- c) - pour les preneurs (clients) ?
- d) - pour les bénéficiaires ?
6. Est-ce que votre procédure LBC/FT prévoit des contrôles spécifiques en cas de changement de preneur (client) ou de bénéficiaire?
7. Est-ce que votre procédure LBC/FT inclut une liste d'indicateurs devant conduire à une vigilance renforcée (PTNC, activités sensibles,...)?
8. Est-ce que votre procédure LBC/FT prévoit une conservation des documents au moins 5 ans après la fin de la relation?
9. Est-ce que votre procédure LBC/FT inclut des dispositions spécifiques en matière de lutte contre le financement du terrorisme?
10. Procédez-vous à des analyses de connaissance de votre preneur (client) / bénéficiaire allant au-delà de l'identification? (p. ex. En assurance "caution" une analyse du montant des créances à couvrir par rapport à situation économique personnelle)?

11. a) Quelle est la fréquence des vérifications des preneurs (clients) / bénéficiaires existants (obligations de vigilance constante) prévues par la loi modifiée du 12.11.2004 Art.3?
- b) Est-ce que ces vérifications sont documentées?
12. Sur quoi se base la vérification des preneurs (clients) / bénéficiaires?
- a) - Listes du Parquet
- b) - Règlements Union Européenne
- c) - Résolutions UNO
- d) - Presse locale
- e) - Presse internationale
- f) - Worldcheck
- g) - Liste interne comprenant les professions/activités sensibles
- h) - Autres
- Veillez le cas échéant spécifier "Autres" :*
13. a) Est-ce le responsable LBC/FT procède tous les ans à des contrôles par échantillon de l'application de la procédure LBC/FT concernant le portefeuille de contrats existant?
- b) Combien de contrats comporte l'échantillon de contrôle?

G. Appréciation du responsable LBC/FT

1. Est-ce que le responsable LBC/FT estime que la procédure LBC/FT est entièrement suivie?
2. Est-ce que le responsable LBC/FT estime que les dossiers sont suffisamment documentés?
3. Est-ce que le responsable LBC/FT estime que le nombre de personnes s'occupant du domaine LBC/FT au sein de l'entreprise est proportionné par rapport à l'activité de l'entreprise?
4. Selon l'appréciation du responsable LBC/FT, quelle est l'exposition de votre entreprise par rapport au risque LBC/FT et aux critères suivants:
- a) - Type de preneurs (clients) / bénéficiaires
- b) - Pays d'origine des fonds
- c) - Type de transactions
- d) - Type de produits
- e) - Organisation interne de l'entreprise
- f) - Réseaux de distribution
5. Selon l'appréciation du responsable LBC/FT, les mesures mises en place sont-elles suffisantes pour mitiger ce risque?